



Arrêt

n° 199 207 du 5 février 2018
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 mars 2016 par X et X, agissant en tant que représentant légal de Cheikh Oumar SEYE, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les arrêts n^{os} 188 053 et 188 054 du 7 juin 2017.

Vu les ordonnances du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. SOENEN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le premier requérant est le « frère aîné » du second requérant. Ils fondent leurs demandes d'asile sur les mêmes faits et les requêtes contiennent des moyens identiques à l'encontre des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux recours conjointement, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant le premier requérant est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, votre nom complet est le suivant : [B. A. K. P. S.], un nom qui vous a été donné par votre mère, [S. S.], laquelle pensait que vous donner des prénoms à consonance catholique vous aiderait dans la vie. Vous avez déclaré vouloir vous nommer plus simplement, [A. K. S.]. Vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie) et vous appartenez à l'ethnie Wolof. Vous êtes né en France, à Clamart, selon la volonté de votre mère. Vous n'avez jamais vécu en France. Vous avez été scolarisé dans une école privée de Nouakchott, le Petit Centre, jusqu'au BAC, auquel vous avez échoué en 2014. Vous avez été scolarisé presque exclusivement en langue française, n'ayant qu'un cours en arabe, celui de religion. Votre langue maternelle est le français, vous le parliez à l'école et à la maison avec votre mère. Vous ne parliez quasiment pas le hassanya en Mauritanie. Vous déclarez d'ailleurs ne plus bien le parler à l'heure actuelle. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous liez votre demande d'asile à celle de [C. O. S.] (OE : xxx – CGRA : xxx), que vous considérez comme votre frère, lequel a été adopté par votre mère à sa naissance.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque votre mère est décédée, en 2014, vous n'avez pas repris les cours après les vacances. Vous vous êtes occupé de la maison, faisant notamment les repas. Votre beau-père, [Y. S.], avec qui vous ne vous entendiez pas, restait enfermé dans sa chambre. Cette situation a duré plusieurs mois avant que votre beau-père ne décide de vous donner, vous et votre frère, à un maure blanc, [M. B.], chez qui vous avez été esclaves durant environ six mois. En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre maître, un de ses amis militaires dont vous ignorez le nom ainsi que la police car vous avez fui votre condition d'esclave. Vous déclarez que vous êtes, vous et votre frère, aujourd'hui recherchés en Mauritanie. Vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité. Vous déclarez que tonton [M.], l'ami de votre mère, ne peut en obtenir à votre place en Mauritanie.

Vous déclarez aussi être venu en Europe précédemment, vous êtes en effet allé en Espagne, à Las Palmas, en 2012 – avec un visa - accompagnant votre frère [C. O. S.] pour le faire soigner. Vous et votre mère y êtes restés deux semaines avant de regagner votre pays. Votre frère est quant à lui resté en Espagne plusieurs semaines avant de revenir en Mauritanie. Vous quittez votre pays le 9 juillet 2015, par bateau, avec des documents d'emprunt, et accompagné de votre frère [C. O. S.]. Vous arrivez en Belgique le 27 juillet 2015 et vous introduisez une demande d'asile. C'est tonton [M.] qui a organisé et payé votre voyage.

B. *Motivation*

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez avoir fui votre pays parce que vous et votre frère avez été donnés comme esclaves à un maître. Vous déclarez avoir réussi à vous enfuir après six mois passés dans la maison du maître à faire diverses tâches domestiques. Vous invoquez votre situation d'esclave en Mauritanie et le fait que vous soyez aujourd'hui recherché par votre maître, son ami militaires et la police. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile.

Toutefois, le Commissariat général estime que votre récit n'est pas crédible, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous êtes un jeune homme de 21 ans, né en France, parlant parfaitement le français, scolarisé dans une école privée de Nouakchott, presque exclusivement en langue française, que vous aviez la volonté de passer le BAC français, et que vous avez été élevé en langue française ne parlant d'ailleurs que très peu le hassanya. Votre mère a en effet choisi d'accoucher

en France car elle n'avait pas confiance dans les hôpitaux mauritaniens, elle vous a aussi permis, à vous et à votre frère, d'être scolarisés en faisant en sorte que vous fréquentiez une bonne école, elle-même travaillait au marché et s'exprimait en français. Votre frère, [C. O. S.], a été soigné en Espagne en 2012, votre famille ayant bénéficié d'un visa pour s'y rendre. Vous avez, tous trois, passés plusieurs semaines en Espagne, à Las Palmas. Votre mère a par ailleurs pu voyager seule, sans son époux.

Au vu de ces éléments, le Commissariat peut légitimement affirmer que vous avez, vous et votre frère, grandi dans un environnement favorable voire aisé, dès lors peu compatible avec un milieu propice à l'esclavage.

Ensuite, vous dites qu'à la mort de votre mère, en 2014, vous avez été donné – voire vendu – par votre beau-père à un maître chez lequel vous avez été utilisé comme esclave durant six mois. Néanmoins, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas crédibles pour les motifs suivants. Vous dites avoir été amené dans la maison d'un maître et y être resté durant six mois avant de vous enfuir. Toutefois, vous ignorez les motivations de votre beau-père, soit pour quelle raison il vous a « vendu », n'apportant pas détail quand à cette prétendue transaction, ignorant pour quelle raison il a pris subitement une telle décision, disant simplement à ce sujet : « Moi je ne sais pas, mon oncle a dit que mon beau-père nous a sûrement vendu, il avait entendu des trucs comme ça mais je n'ai jamais vu de mes yeux, je sais qu'il m'aimait pas ni [C. O. S.] (...) » (voir audition du 27 janvier 2016 p.23). Quant à la question de savoir pourquoi il aurait été jusqu'à vous « vendre », vous répondez : "Son travail ne rapporte pas assez et avec nous il a une charge" (p.23), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous ignorez tout du travail de menuisier de votre beau-père, n'ayant par ailleurs pas fait état de problèmes financiers au sein de votre famille. En outre, le Commissariat général relève que si vous représentiez une éventuelle charge pour un homme devenu veuf, force est de constater que vous n'étiez pas seuls: tonton [M.], que vous présentez comme un ami de votre mère, s'est occupé de vous lorsque vous vous êtes enfuis de votre prétendue condition d'esclave, et qu'il n'a pas hésité à vous héberger ni à payer un voyage (couteux il va sans dire) vers l'Europe.

Puis, le Commissariat général estime que vos propos relatif aux six mois passés au service d'un maître ne sont pas crédibles. D'emblée, relevons que vous ignorez tout de ce maître chez qui vous êtes pourtant resté six mois, vous ignorez d'où il est originaire, vous ignorez quel est son travail et vous ne pouvez donner aucun détail sur la provenance de son argent, vous contentant de dire qu'il est riche. Il n'est cependant pas crédible qu'en six mois vous n'ayez obtenu aucun indice de son activité d'autant que vous viviez chez lui, que vous rencontriez sa famille et ses collègues (p.21).

En outre, alors que vous décrivez de nombreux sévices, vous n'expliquez pas de façon convaincante pour quelle raison vous n'avez pas tenté de fuir plus tôt une situation pourtant insupportable. En effet, alors que votre fuite apparaît comme étant d'une simplicité enfantine : il a suffi que le maître se rende à la prière du vendredi pour que vous mettiez un bidon contre le mur et que vous franchissiez le mur de la maison selon les dires de votre frère (voir audition de [C. O. S.] du 27 janvier 2016 p.12), vous déclarez ne pas l'avoir fait plus tôt parce que vous aviez peur. Vous déclarez aussi que si des voisins vous avaient vu franchir le mur et courir ils seraient intervenus, ce qui ne s'est manifestement pas produit lorsque vous vous êtes décidés à fuir.

Aussi, alors que vous déclarez que le maître vous recherche activement car il en va de son honneur de retrouver des esclaves qui se sont enfuis, vous déclarez que tonton [M.] n'est jusqu'à aujourd'hui pas réellement inquiété (p.23), que votre beau-père n'a pas cherché à le contacter à votre sujet alors que selon vos dires il suffirait au maître de contacter votre beau-père pour vous retrouver, ce qui n'a manifestement pas été fait, ou en tout cas que vous n'êtes pas au courant de ces démarches. Par ailleurs, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de ces prétendues recherches. Enfin, vous n'expliquez pas de façon claire de quelle façon le maître pourrait vous retrouver à Nouakchott, ne connaissant pas tonton [M.] et ne sachant pas où il vit. Rappelons que vous ignorez tout du travail et des activités du maître partant, rien n'indique que cet homme a la capacité de vous retrouver à Nouakchott.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas crédible et que vous n'encourez dès lors aucun risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de la demande d'asile de votre frère, [C. O. S.]. En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Mauritanie, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La décision concernant le second requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie), votre père est un Maure blanc et votre mère a la peau noire. Vous ignorez qui est votre père, vous ne l'avez jamais connu car il a quitté votre mère lorsqu'elle était enceinte de vous. Votre mère est décédée à votre naissance. Vous avez été adopté par [S. S.] que vous désignez comme étant la sœur de votre mère. Votre beau-père se nomme [Y. S.]. Votre frère adoptif est [A. K. S.] (OE : xxx – CGRA : xxx). Vous n'avez pas d'autre famille hormis tonton [M.] qui est un ami de la famille. Vous avez toujours habité à l'Ilot D, à Nouakchott. Vous avez été scolarisé jusqu'à 11 ans, dans une école privée où tous les cours, hormis le cours de religion et d'arabe, se donnaient en français.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque votre mère est décédée, vous aviez 12 ans, votre beau-père vous a amené, vous et votre frère [A. K. S.], chez [M. B.] où vous êtes restés durant cinq à six mois. Vous étiez les esclaves de cet homme et vous deviez faire quantité de travaux ménagers. Vous avez été maltraité par votre maître. Vous êtes tombé malade mais le maître ne voulait pas vous faire soigner, votre frère a insisté et il a été tabassé par un ami militaire du maître. Un jour, votre frère vous a dit que vous alliez vous échapper, vous avez profité que la femme de votre maître se soit couchée dans sa chambre pour fuir. Vous avez utilisé les bidons afin de franchir le mur de la maison. Vous avez couru jusque chez tonton [M.] où vous êtes restés deux jours. Vous avez ensuite été conduits chez [B.], un ami de tonton [M.], chez qui vous êtes restés quatre jours avant de quitter votre pays. Vous avez pris un bateau et vous êtes arrivé en Belgique le 26 juillet 2015. Vous n'avez pas choisi la Belgique. Vous dites ne pas vouloir vivre en Mauritanie car vous avez été esclave et parce que le maître va vouloir vous retrouver et vous tuer. Vous précisez aussi qu'à l'école on se moquait de vous car vous êtes un enfant adopté. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, [A. K. S.] (OE : xxx – CGRA : xxx).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère, [A. K. S.], et que vous avez vécu l'ensemble de ces faits à deux, le Commissariat général estime que son analyse est identique à celle faite dans le cadre de la demande d'asile de votre frère. Par ailleurs, c'est à votre frère qu'il est revenu d'apporter des précisions sur des faits au sujet desquels vous n'aviez pas la possibilité de vous exprimer en raison de votre jeune âge. Votre frère n'a toutefois pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos dires.

En outre, vous invoquez également le fait que vous soyez un enfant adopté et que vous subissiez les moqueries de vos camarades de classe. Ces moqueries ne représentent toutefois pas une persécution au sens de la Convention de Genève ni même des atteintes graves telles que définies par la protection

subsidaire. A l'appui de votre demande d'asile, des articles Internet relatifs à l'esclavage en Mauritanie ont été déposés par votre tuteur (voir farde Documents). Toutefois, s'il ne conteste pas l'existence de cette pratique dans votre pays, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez âgé de 12 ans au moment des faits, vous n'êtes pas une victime de l'esclavage dans votre pays. La motivation relative à la demande d'asile de votre frère a été motivée comme suit:

"Selon vos déclarations, votre nom complet est le suivant : [B. A. K. S. P. S.], un nom qui vous a été donné par votre mère, [S. S.], laquelle pensait que vous donner des prénoms à consonance catholique vous aiderait dans la vie.

Vous avez déclaré vouloir vous nommer plus simplement, [A. K. S.]. Vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie) et vous appartenez à l'ethnie Wolof. Vous êtes né en France, à Clamart, selon la volonté de votre mère. Vous n'avez jamais vécu en France.

Vous avez été scolarisé dans une école privée de Nouakchott, le Petit Centre, jusqu'au BAC, auquel vous avez échoué en 2014. Vous avez été scolarisé presque exclusivement en langue française, n'ayant qu'un cours en arabe, celui de religion. Votre langue maternelle est le français, vous le parliez à l'école et à la maison avec votre mère. Vous ne parliez quasiment pas le hassanya en Mauritanie. Vous déclarez d'ailleurs ne plus bien le parler à l'heure actuelle. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous liez votre demande d'asile à celle de [C. O. S.] (OE : xxx – CGRA : xxx), que vous considérez comme votre frère, lequel a été adopté par votre mère à sa naissance.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque votre mère est décédée, en 2014, vous n'avez pas repris les cours après les vacances. Vous vous êtes occupé de la maison, faisant notamment les repas. Votre beau-père, [Y. S.], avec qui vous ne vous entendiez pas, restait enfermé dans sa chambre. Cette situation a duré plusieurs mois avant que votre beau-père ne décide de vous donner, vous et votre frère, à un maure blanc, [M. B.], chez qui vous avez été esclaves durant environ six mois.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre maître, un de ses amis militaires dont vous ignorez le nom ainsi que la police car vous avez fui votre condition d'esclave. Vous déclarez que vous êtes, vous et votre frère, aujourd'hui recherchés en Mauritanie. Vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité. Vous déclarez que tonton [M.], l'ami de votre mère, ne peut en obtenir à votre place en Mauritanie.

Vous déclarez aussi être venu en Europe précédemment, vous êtes en effet allé en Espagne, à Las Palmas, en 2012 – avec un visa - accompagnant votre frère [C. O. S.] pour le faire soigner. Vous et votre mère y êtes restés deux semaines avant de regagner votre pays. Votre frère est quant à lui resté en Espagne plusieurs semaines avant de revenir en Mauritanie.

Vous quittez votre pays le 9 juillet 2015, par bateau, avec des documents d'emprunt, et accompagné de votre frère [C. O. S.]. Vous arrivez en Belgique le 27 juillet 2015 et vous introduisez une demande d'asile. C'est tonton [M.] qui a organisé et payé votre voyage.

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous expliquez avoir fui votre pays parce que vous et votre frère avez été donnés comme esclaves à un maître. Vous déclarez avoir réussi à vous enfuir après six mois passés dans la maison du maître à faire diverses tâches domestiques. Vous invoquez votre situation d'esclave en Mauritanie et le fait que vous soyez aujourd'hui recherché par votre maître, son ami militaires et la police. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile.

Toutefois, le Commissariat général estime que votre récit n'est pas crédible, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous êtes un jeune homme de 21 ans, né en France, parlant parfaitement le français, scolarisé dans une école privée de Nouakchott, presque exclusivement en langue française, que vous aviez la volonté de passer le BAC français, et que vous avez été élevé en langue française ne parlant d'ailleurs que très peu le hassanya. Votre mère a en effet choisi d'accoucher en France car elle n'avait pas confiance dans les hôpitaux mauritaniens, elle vous a aussi permis, à vous et à votre frère, d'être scolarisés en faisant en sorte que vous fréquentiez une bonne école, elle-même travaillait au marché et s'exprimait en français. Votre frère, [C. O. S.], a été soigné en Espagne en 2012, votre famille ayant bénéficié d'un visa pour s'y rendre. Vous avez, tous trois, passés plusieurs semaines en Espagne, à Las Palmas. Votre mère a par ailleurs pu voyager seule, sans son époux.

Au vu de ces éléments, le Commissariat peut légitimement affirmer que vous avez, vous et votre frère, grandi dans un environnement favorable voire aisé, dès lors peu compatible avec un milieu propice à l'esclavage.

Ensuite, vous dites qu'à la mort de votre mère, en 2014, vous avez été donné – voire vendu – par votre beau-père à un maître chez lequel vous avez été utilisé comme esclave durant six mois. Néanmoins, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas crédibles pour les motifs suivants. Vous dites avoir été amené dans la maison d'un maître et y être resté durant six mois avant de vous enfuir. Toutefois, vous ignorez les motivations de votre beau-père, soit pour quelle raison il vous a « vendu », n'apportant pas détail quand à cette prétendue transaction, ignorant pour quelle raison il a pris subitement une telle décision, disant simplement à ce sujet : « Moi je ne sais pas, mon oncle a dit que mon beau-père nous a sûrement vendu, il avait entendu des trucs comme ça mais je n'ai jamais vu de mes yeux, je sais qu'il m'aimait pas ni [C. O. S.] (...) » (voir audition du 27 janvier 2016 p.23). Quant à la question de savoir pourquoi il aurait été jusqu'à vous « vendre », vous répondez : "Son travail ne rapporte pas assez et avec nous il a une charge" (p.23), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous ignorez tout du travail de menuisier de votre beau-père, n'ayant par ailleurs pas fait état de problèmes financiers au sein de votre famille. En outre, le Commissariat général relève que si vous représentiez une éventuelle charge pour un homme devenu veuf, force est de constater que vous n'étiez pas seuls: tonton [M.], que vous présentez comme un ami de votre mère, s'est occupé de vous lorsque vous vous êtes enfuis de votre prétendue condition d'esclave, et qu'il n'a pas hésité à vous héberger ni à payer un voyage (couteux il va sans dire) vers l'Europe.

Puis, le Commissariat général estime que vos propos relatif aux six mois passés au service d'un maître ne sont pas crédibles. D'emblée, relevons que vous ignorez tout de ce maître chez qui vous êtes pourtant resté six mois, vous ignorez d'où il est originaire, vous ignorez quel est son travail et vous ne pouvez donner aucun détail sur la provenance de son argent, vous contentant de dire qu'il est riche. Il n'est cependant pas crédible qu'en six mois vous n'ayez obtenu aucun indice de son activité d'autant que vous viviez chez lui, que vous rencontriez sa famille et ses collègues (p.21).

En outre, alors que vous décrivez de nombreux sévices, vous n'expliquez pas de façon convaincante pour quelle raison vous n'avez pas tenté de fuir plus tôt une situation pourtant insupportable. En effet, alors que votre fuite apparaît comme étant d'une simplicité enfantine : il a suffi que le maître se rende à la prière du vendredi pour que vous mettiez un bidon contre le mur et que vous franchissiez le mur de la maison selon les dires de votre frère (voir audition de [C. O. S.] du 27 janvier 2016 p.12), vous déclarez ne pas l'avoir fait plus tôt parce que vous aviez peur. Vous déclarez aussi que si des voisins vous avaient vu franchir le mur et courir ils seraient intervenus, ce qui ne s'est manifestement pas produit lorsque vous vous êtes décidés à fuir.

Aussi, alors que vous déclarez que le maître vous recherche activement car il en va de son honneur de retrouver des esclaves qui se sont enfuis, vous déclarez que tonton [M.] n'est jusqu'à aujourd'hui pas réellement inquieté (p.23), que votre beau-père n'a pas cherché à le contacter à votre sujet alors que selon vos dires il suffirait au maître de contacter votre beau-père pour vous retrouver, ce qui n'a manifestement pas été fait, ou en tout cas que vous n'êtes pas au courant de ces démarches. Par ailleurs, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de ces prétendues recherches. Enfin, vous n'expliquez pas de façon claire de quelle façon le maître pourrait vous retrouver à Nouakchott, ne connaissant pas tonton [M.] et ne sachant pas où il vit. Rappelons que vous ignorez tout du travail et des activités du maître partant, rien n'indique que cet homme a la capacité de vous retrouver à Nouakchott.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas crédible et que vous n'encourez dès lors aucun risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de la demande d'asile de votre frère, [C. O. S.].

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Mauritanie, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits." Au vu de ce qui a été explicité supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de vous accorder une protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Par son arrêt interlocutoire n° 188.053 du 7 juin 2017 dans l'affaire 186.316/V, le Conseil de céans a décidé de rouvrir les débats dans l'affaire du second requérant et de la renvoyer au rôle général. En effet, la partie requérante avait fait valoir une cause de force majeure empêchant le tuteur de représenter le requérant, mineur non accompagné, lors de l'introduction du recours devant le Conseil de céans.

3.2. Par son arrêt n° 188.054 du 7 juin 2017 dans l'affaire 187.583/V, le Conseil de céans a constaté que l'affaire 187.583/V (premier requérant) et l'affaire 186.316/V (second requérant) étaient liées et a, partant, décidé également de rouvrir les débats dans l'affaire 187.583/V concernant le premier requérant. Il a également renvoyé cette affaire au rôle général.

4. La requête

4.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2. Elles prennent un moyen unique de la violation :

*« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs
- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. En définitive, elles demandent au Conseil :

« - A titre principal, de réformer [les] décision[s] attaquée[s] et donc reconnaître [aux] requérant[s] le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15

décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers

- A titre subsidiaire, d'annuler [les] décision[s] attaquée[s], sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire (sic) ».

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen unique allègue une violation l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe que cet article se borne à donner la définition des termes « acte administratif », « autorité administrative » et « administré » pour l'application de cette loi, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par les parties requérantes.

Il en est de même de l'article 4 de la loi précitée qui énumère les exceptions à l'obligation de motivation, les requêtes n'explicitant pas en quoi cette disposition aurait été violée.

5.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, les parties requérantes n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

6. La compétence du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

7. La charge de la preuve

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

7.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Discussion

8.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

8.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

8.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.4. Dans leurs demandes d'asile, les requérants invoquent leur situation d'esclaves en Mauritanie et le fait qu'ils sont actuellement recherchés par leur maître et la police.

8.5. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des requérants sur plusieurs points importants du récit. Elle relève à cet effet notamment des imprécisions, méconnaissances et des incohérences dans les déclarations des requérants concernant leur profil, leur situation d'esclave au service d'un maître riche ainsi que leur fuite, qui empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'ils invoquent.

8.6. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ils sont pertinents et justifient valablement les décisions attaquées. En concluant en

l'absence de crédibilité de leur récit et en remettant en cause le fondement de leur crainte de persécution ou des risques d'atteintes graves invoquées vis-à-vis de leur maître, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet des demandes, consiste à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés s'ils devaient rentrer dans leur pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si les requérants peuvent convaincre, au vu de leurs déclarations et par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'ils ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

8.7. A cet égard, le Conseil estime que les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant aux motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

8.7.1. Ainsi, s'agissant du profil des requérants, la partie défenderesse constate notamment qu'à tout le moins le premier requérant est *« un jeune homme de 21 ans, né en France, parlant parfaitement le français, scolarisé dans une école privée de Nouakchott, presque exclusivement en langue française, [qui] av[ait] la volonté de passer le BAC français, et [qui a] été élevé en langue française ne parlant d'ailleurs que très peu le hassanya. [Sa] mère a en effet choisi d'accoucher en France car elle n'avait pas confiance dans les hôpitaux mauritaniens, [...] »* avant de conclure que *« [le requérant] [...] et [son] frère [ont] grandi dans un environnement favorable voire aisé, dès lors peu compatible avec un milieu propice à l'esclavage »*.

À cet égard, les parties requérantes reprochent d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier un *« rapport »* sur l'esclavage en Mauritanie. Elles avancent ensuite une explication factuelle, dépourvue de fondement concret, qui ne convainc nullement le Conseil : elles font valoir qu'au décès de la mère des requérants, ces derniers *« ont été laissés [...] à l'abandon, complètement isolés, n'ayant pour seul repère qu'un beau-père qui les a vendus au plus offrant »* (v. requête, p. 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument qui ne repose sur aucun élément concret susceptible de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Il en est d'autant plus ainsi qu'à la lecture des rapports des auditions au Commissariat général, il n'apparaît pas que les requérants ont fait par exemple état de problèmes financiers au sein de leur famille ou tout autre élément qui expliquerait la grave décision de leur *« beau-père »* de vendre les enfants de son épouse.

8.7.2. Ainsi encore, s'agissant de la situation alléguée d'esclave, la partie défenderesse relève que les requérants ne connaissent pas les motivations de leur *« beau-père »*, soit pour quelle raison il a pris une telle décision de les vendre à un maître pour qu'ils soient utilisés comme esclaves ; que l'explication des requérants quant à ce (*« [...] je sais qu'il m'aimait pas ni [mon frère] (...) »*, *« Son travail ne rapporte pas assez et avec nous il a une charge »*) ne le convainc pas dans la mesure où, comme l'indiquent à juste titre les décisions attaquées, ils n'ont jamais fait état de problèmes financiers au sein de leur famille ; que les requérants n'étaient pas seuls puisqu'ils ont pu compter sur le soutien de tonton [M.], ami de leur mère, pour fuir le pays ; que les requérants n'ont pas pu donner davantage de détails sur leur maître ; qu'ils ignorent tout de ce maître (origine, travail, provenance de sa richesse, ...).

A cet égard, les parties requérantes résument succinctement certains des propos que les requérants ont déjà tenus au Commissariat général sans toutefois donner davantage de précisions susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits invoqués. Elles avancent aussi des explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil :

- *« Le requérant a en effet répondu qu'il ne savait pas les raisons pour lesquelles son beau-père les avait vendus à [M. B.]. Il a expliqué qu'il n'avait jamais eu de bonnes relations avec son beau-père »*

mais qu'il n'avait jamais imaginé que celui-ci puisse les laisser dans une telle, situation. [...]. Monsieur [S. = le requérant] n'a pu qu'imaginer qu'il n'en pouvait plus de les garder et qu'ils devenaient une charge déraisonnable pour lui, raison pour laquelle il les aurait laissés ou vendus à [M. B.] (rapport d'audition, page 23) » (v. requête, p. 5).

- « Si le requérant ne connaissait pas les finances du ménage avant le décès de sa mère, son beau-père s'est d'autant moins étendu sur les finances de la famille après le décès de celle-ci. Il est tout à fait compréhensible que Monsieur [S. = le requérant] n'ait pas connu la situation financière familiale » (v. requête, p. 5).
- « Le requérant et son frère [...] ont contacté [tonton M.] suite à leur fuite de leur condition d'esclavage après les six long mois passés chez [M. B.]. Ils n'ont néanmoins pas pu le contacter, ni avant d'arriver chez leur maître, ni pendant leur pénible séjour là-bas. Dès qu'ils ont pu fuir, ils sont allés chez l'unique personne qui pouvait les aider et qui a pris la décision de leur faire fuir le pays, pour les protéger et pour se protéger lui-même de la réaction de leur maître, d'autant plus au vu de ses relations amicales avec un militaire » (v. requête, p. 5)
- « Or, les six mois que Monsieur [S.] a passés auprès de [M.B.] ne lui ont pas donné l'occasion de le connaître en personne mais seulement d'être à son service, ce qui est nettement différent. Le requérant n'a ainsi pu qu'observer ce qu'on le laissait voir, ce qui se résume à très peu d'éléments. [...] » (v. requête, p. 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. A la lecture des rapports d'auditions au Commissariat général, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations imprécises et incohérentes des requérants concernant la décision brusque de leur « beau-père » de les vendre comme esclaves sans qu'ils ne puissent éclairer le Commissariat général sur ses motivations ou sur leur situation de famille, la situation familiale, professionnelle et matérielle de leur maître, le rôle de « tonton M. », l'ami de leur mère qui a organisé leur voyage, etc., empêchent de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent.

8.7.3. Ainsi encore, la partie défenderesse note que la fuite des requérants est « d'une simplicité enfantine » et que les requérants n'expliquent pas de manière convaincante pour quelle raison ils n'ont pas tenté de s'enfuir plus tôt.

La parties requérantes réitèrent à cet effet les propos des requérants tenus au stade antérieur de la procédure : « Or, Monsieur [S. = le requérant] a expliqué qu'ils avaient peur de risquer d'être surpris s'ils s'enfuyaient mais également qu'il s'agissait de la première opportunité où ils avaient été moins surveillés et où les conditions étaient réunies pour leur donner un maximum de chances de réussite. Le requérant a également été très clair sur sa motivation suite au moment où son frère est tombé malade [...] et le maître n'a pas voulu l'emmener à l'hôpital » (rapport d'audition, page 22) ».

Cet argument n'éclaire pas le Conseil sur le grief formulé qui reste entier.

8.7.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs spécifiques des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, en particulier le reproche formulé dans les requêtes à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier un « rapport » sur l'esclavage en Mauritanie (v. requêtes, p. 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit des requérants et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

8.7.5. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute (v. requête, p. 7). À cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce (v. aussi le point 7.1. *supra*).

8.8. Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulée dans les requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE